

Entrée en vigueur, le 30 mai 1983



## CHAPITRE 167

### TRIBUNAUX D'ÎLES

L 10 de 1983  
L 35 de 1989  
L 15 de 2001

#### SOMMAIRE

- |  |  |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Institution des tribunaux d'îles</li><li>2. Magistrat responsable</li><li>3. Constitution des tribunaux d'îles</li><li>4. Greffiers des tribunaux</li><li>5. Audiences</li><li>6. Compétence</li><li>7. Compétence en matière pénale</li><li>8. Compétence en matière civile</li><li>9. Audiences conjointes</li><li>10. Application du droit coutumier</li><li>11. Limitation des peines</li><li>12. Limitation du quantum des décisions</li><li>13. Pouvoirs du tribunal en matière civile</li><li>14. Confirmation des peines d'emprisonnement</li><li>15. Pouvoirs du tribunal en cas de condamnation</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>16. Travail d'intérêt général</li><li>17. Indemnisation des parties lésées</li><li>18. Défaut de paiement des amendes etc.</li><li>19. Non observation des décisions d'un tribunal</li><li>20. Police d'audience</li><li>21. Révision</li><li>22. Appels</li><li>23. Pouvoirs des juridictions d'appel</li><li>24. Paiement des amendes</li><li>25. Preuves</li><li>26. Incompétence</li><li>27. Représentation en justice</li><li>28. Notes d'audience</li><li>29. Règlement de procédure</li></ol> |
|--|--|

## TRIBUNAUX D'ÎLES

### Instituant les tribunaux d'îles de la République.

#### 1. Institution des tribunaux d'îles

- 1) Par arrêté signé de sa main, le Président de la Cour Suprême peut instituer dans la République les tribunaux d'îles qu'il estime nécessaires ; il définit leur compétence qui s'exerce dans les limites fixées dans l'arrêté et dans le cadre des compétences conférées aux tribunaux d'îles par la présente loi ou par toute loi connexe.
- 2) Le Président de la Cour Suprême peut à tout moment suspendre, annuler ou modifier un arrêté instituant un tribunal d'île ou définissant sa compétence ou les limites dans lesquelles elle s'exerce.

#### 2. Magistrat responsable

- 1) Dans les meilleurs délais suivant l'institution d'un tribunal d'île, le Président de la Cour Suprême désigne le magistrat qui en est responsable.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le magistrat responsable d'un tribunal d'île exerce à son égard les pouvoirs, fonctions et attributions définis par le Président de la Cour Suprême.

#### 3. Constitution des tribunaux d'îles

- 1) Sur avis de la Commission de la Magistrature, le Président de la République nomme au moins trois juges, compétents en matière de coutume, pour chaque tribunal d'île ; l'un d'entre eux au moins est un chef coutumier résidant dans le ressort territorial du tribunal.
- 2) Une personne peut être nommée en qualité de juge auprès de plusieurs tribunaux d'îles.
- 3) Les juges perçoivent les indemnités fixées par le Président de la Cour Suprême.
- 4) Un tribunal d'île est valablement constitué lorsqu'il se compose de trois juges désignés par le Greffier et siégeant collégalement.

#### 4. Greffiers des tribunaux

- 1) Sur avis de la Commission de la Magistrature, le Président de la Cour Suprême nomme le greffier de chaque tribunal d'île et lui adjoint les suppléants nécessaires.
- 2) Le greffier ou son suppléant tient les minutes et les notes relatives aux affaires dont est saisi le tribunal il tient les registres et établit les rapports pouvant être requis de façon ponctuelle par le Président de la Cour Suprême.
- 3) Le greffier ou son suppléant est responsable du recouvrement des amendes et frais de justice imposés par le tribunal.

#### 5. Audiences

Les audiences d'un tribunal d'île peuvent se tenir en tout point de son ressort territorial et à toute date.

#### 6. Compétence

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des limites fixées dans l'arrêté qui l'a institué, un tribunal d'île a pleine et entière compétence pour connaître de toutes les causes ou affaires à l'égard desquelles toutes les parties intéressées résident dans l'étendue de son ressort ou dont l'objet se situe dans ce ressort.

## **7. Compétence en matière pénale**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal d'île a compétence en matière pénale pour connaître de toutes affaires ou inculpations au titre desquelles une personne est accusée d'avoir commis ou participé à une infraction survenue en totalité ou en partie dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

## **8. Compétence en matière civile**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) et des autres dispositions de la présente loi, un tribunal d'île a compétence en matière civile pour connaître de l'audience, du procès et de la décision rendue sur toutes les affaires civiles à l'égard desquelles le défendeur a sa résidence habituelle dans le ressort territorial du tribunal ou pour lesquelles l'objet du litige y est survenu.
- 2) Le tribunal d'île n'a aucune compétence pour connaître des affaires civiles relatives aux terres.

## **9. Audiences conjointes**

- 1) Lorsque l'objet d'une action civile se situe dans le ressort territorial de deux tribunaux d'îles, le magistrat responsable ordonne une audience conjointe de la cause par les deux tribunaux d'îles compétents.
- 2) Une audience conjointe se tient en présence de deux juges de chaque tribunal d'île compétent, siégeant collégalement.
- 3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux audiences conjointes au même titre qu'à celles d'un tribunal d'île siégeant seul.

## **10. Application du droit coutumier**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un tribunal d'île applique le droit coutumier prédominant dans l'étendue de son ressort, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la loi écrite ni contraire à la justice, à la moralité et à l'ordre public.

## **11. Limitation des peines**

En matière pénale, un tribunal d'île ne peut imposer des amendes excédant 24 000 VT ou de peines d'emprisonnement excédant six mois.

## **12. Limitation du quantum des décisions**

En matière civile, un tribunal d'île ne peut allouer d'indemnisation ou de dommages-intérêts excédant 50 000 VT.

## **13. Pouvoirs du tribunal en matière civile**

Outre les pouvoirs qu'il détient, un tribunal d'île peut en matière civile, rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) ordonner le paiement d'une somme d'argent au titre d'indemnisation, de remboursement de frais ou autre ;
- b) ordonner la restitution de biens.
- c) *(abrogé)*
- d) *(abrogé)*
- e) *(abrogé)*

## **14. Confirmation des peines d'emprisonnement**

- 1) Lorsqu'un tribunal d'île condamne un accusé à une peine d'emprisonnement excédant 14 jours, la peine n'est exécutée qu'une fois confirmée par le magistrat responsable de ce tribunal.

- 2) La durée de l'emprisonnement court à compter du jour où l'accusé est écroué à la suite de la confirmation de peine, rendue dans les circonstances définies ci-dessus.
- 3) L'accusé condamné à une peine d'emprisonnement par un tribunal d'île est détenu dans une prison établie en vertu de la Loi relative aux prisons (administration), Chapitre 20.

#### **15. Pouvoirs du tribunal en cas de condamnation**

Un tribunal d'île ayant prononcé un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) ordonner que la valeur de l'amende soit payée en nature ;
- b) ordonner une peine d'emprisonnement, pour le cas où la somme d'argent n'est pas acquittée sur-le-champ ;
- c) accorder un délai de paiement ;
- d) autoriser le règlement échelonné de la somme ; et
- e) ordonner la contrainte par corps en cas de défaut de paiement de l'amende ou de l'un de ses versements.

#### **16. Travail d'intérêt général**

- 1) Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans la présente loi et dans la loi écrite, un tribunal ayant prononcé une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois peut y substituer un travail d'intérêt général dont il définit l'objet ou la nature ; l'accusé exécute le travail prescrit pendant 8 heures par jour et six jours par semaine, de la manière et dans les conditions de surveillance ou autres que le tribunal précise dans sa décision.
- 2) Toute personne assujettie à un travail d'intérêt général qui s'en absente sans motif légal commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

#### **17. Indemnisation des parties lésées**

Un tribunal d'île peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'une amende soit versée, en totalité ou en partie, à la personne lésée ou ayant subi préjudice du fait de l'acte ou acte par omission au titre duquel l'amende a été imposée ; toutefois, la partie lésée qui accepte cette indemnisation doit abandonner toute action en recouvrement de dommages et intérêts au titre de la perte ou du préjudice subi en raison de cet acte.

#### **18. Défaut de paiement des amendes etc.**

Toute personne qui manque, sans justification valable (dont la charge de la preuve lui incombe), de se conformer à une décision d'un tribunal d'île la condamnant au paiement d'une indemnisation, de dommages-intérêts ou d'une amende commet une infraction et s'expose à une peine d'emprisonnement n'excédant pas une semaine au titre de chaque 1 000 VT, ou moins, impayés ou au titre de chaque 1 000 VT, ou moins, de la valeur de l'indemnisation ou des dommages et intérêts non-acquittés lorsque le règlement est effectué en nature.

#### **19. Non observation des décisions d'un tribunal**

Toute personne qui manque, sans justification valable (dont la charge de la preuve lui incombe), de se conformer à une décision d'un tribunal d'île ou à toute citation à comparaître qui en émane, commet une infraction et s'expose à ce titre à une amende n'excédant pas 24 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

## **20. Police d'audience**

Toute personne qui :

- a) interrompt, gêne ou dérange volontairement les audiences d'un tribunal d'île ; ou
- b) entrave volontairement un juge, un greffier ou toute autre personne dans l'exécution des fonctions qui lui incombent,

commet une infraction et s'expose à ce titre à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

## **21. Révision**

- 1) Le magistrat responsable peut à tout moment visiter les tribunaux d'îles situés dans l'étendue de son ressort et avoir accès à leurs dossiers.
- 2) Sur requête présentée par un tiers ou de son propre chef le magistrat responsable peut, sous réserve du paragraphe 3) :
  - a) réviser les jugements d'un tribunal d'île, en matière civile ou pénale, et prononcer ou imposer toute peine que le tribunal d'île lui-même pourrait avoir prononcée ou imposée ;  
  
toutefois une peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut en tout état de cause être augmentée sans que l'accusé n'ait la possibilité d'être entendu ;  
  
en outre, pour le cas où la peine est augmentée après révision du magistrat, l'accusé dispose d'un droit d'appel auprès de la Cour Suprême qui peut réduire, augmenter ou remettre la peine ;
  - b) ordonner qu'une affaire soit renvoyée devant le même tribunal ou devant tout autre tribunal d'île compétent placé sous sa responsabilité ; il peut en outre à tout moment, avant ou après le prononcé du jugement, ordonner que l'affaire soit entendue devant lui.
- 3) *(abrogé)*

## **22. Appel**

- 1) Toute partie s'estimant lésée par un jugement ou une décision d'un tribunal d'île dispose, dans les 30 jours suivant la date du jugement ou de la décision, d'un droit d'appel devant le tribunal de première instance compétent.
- 2) La juridiction compétente nomme deux assesseurs ou plus qui sont compétents en matière de coutume et qui siègent avec elle à l'audience de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'île.
- 3) La juridiction qui entend l'appel prend en considération les notes d'audiences (le cas échéant) relatives au jugement rendu, entend les témoignages (le cas échéant) et diligente les enquêtes (le cas échéant) qu'elle estime nécessaires.
- 4) Le Cour suprême saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 1)a) statue en dernier ressort ; il ne peut y avoir de recours auprès de la Cour d'appel.
- 5) Nonobstant le délai de 30 jours fixé au paragraphe 1), la Cour Suprême ou les tribunaux de première instance, selon le cas, peuvent accorder une prolongation du délai d'appel à l'appelant qui en forme la demande dans les 60 jours suivant la date de la décision ou du jugement frappé d'appel.

## **23. Pouvoirs des juridictions d'appel**

La juridiction siégeant à l'appel d'une cause ou d'une affaire en vertu de l'article 22 peut :

- a) prononcer toute décision ou imposer toute peine que le tribunal d'île pourrait avoir prononcée ou imposée dans la même cause ou affaire ;

- b) ordonner le renvoi de la cause ou de l'affaire devant le premier tribunal ou devant tout autre tribunal d'île.

#### **24. Paiement des amendes**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les amendes imposées par un tribunal d'île sont payées à l'État.

#### **25. Preuves**

À l'audience des causes ou affaires dont il est saisi, un tribunal d'île ne fait pas application des règles d'administration de la preuve, mais reçoit et prend en considération toutes les informations dont il peut disposer.

#### **26. Incompétence**

Un juge ou un assesseur ayant des intérêts personnels ou des prétentions dans toute cause ou affaire n'est pas compétent pour en connaître.

#### **27. Représentation en justice**

Les auxiliaires de justice ne sont pas autorisés à participer aux procédures des tribunaux d'île.

#### **28. Notes d'audience**

- 1) Dans la mesure du possible, un tribunal d'île tient, dans la forme prescrite, les notes de ses audiences.
- 2) Le greffier du tribunal d'île certifie correctes les notes d'audiences qui constituent dès lors un commencement de preuve des faits qui y sont consignés.

#### **29. Règlement de procédure**

Le Président de la Cour Suprême peut adopter un règlement de procédure des tribunaux d'îles, visant à leur bon fonctionnement et au meilleur exercice de leur compétence, il peut y prescrire les frais de justice exigibles par ces tribunaux et y édicter toutes autres prescriptions, soit imposées ou autorisées par la présente loi, soit nécessaires ou utiles à la mise en application ou à la meilleure exécution des dispositions de la présente loi.

---

---

#### **Table d'amendements**

Art. 2A	Inséré par L 35 de 1989 Abrogé par L 15 de 2001
Art.3.4)	Remplacé par L 35 de 1989 Remplacé par L 15 de 2001
Art.8	Remplacé par L 15 de 2001
Art.9.2)	Remplacé par L 35 de 1989 Remplacé par L 15 de 2001
Art.13.c), .d), .e)	Abrogé par L 15 de 2001
Art.21.3)	Abrogé par L 15 de 2001
Art.22.1)	Remplacé par L 15 de 2001